

INFORMATIQUE MANAGEMENT GESTION  
 Société anonyme au capital de 250.000 francs  
 Siège social : 23 Adret du Pilon  
 83200 LE REVEST

-----

PROCES VERBAL DE LA PREMIERE DELIBERATION DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU 17/10/1994

Le 17 OCTOBRE 1994

A l'issue de la signature des statuts de la société,

Monsieur ROCHE Jean-Paul,  
 Madame ROCHE Joëlle,  
 Monsieur ROCHE Jean-Pierre,

désignés comme seuls Membres du Conseil d'Administration, se sont réunis à l'effet de constituer le bureau du Conseil et d'organiser la direction générale de la Société.

Après discussion et délibération, le Conseil, à l'unanimité, a pris les décisions suivantes :

CONSTITUTION DU BUREAU DU CONSEIL

Désignation du Président du Conseil d'Administration :

Monsieur ROCHE Jean-Paul est nommé Président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'Administrateur de la Société, soit jusqu'au jour de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 1996.

Pouvoirs du Président :

Monsieur ROCHE Jean-Paul, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, assume sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserves des pouvoirs que la Loi et les statuts attribuent expressément aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration, dans les limites de l'objet social, le Président sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Monsieur ROCHE Jean-Paul est autorisé à donner, sans l'autorisation préalable du Conseil, des cautions, avals ou garanties, dans la limite d'une somme égale à la moitié du capital social.

La présente autorisation n'est valable que pour une durée d'une année quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

REMUNERATIONS

JPR  
 JR  
 JPR

La rémunération du dirigeant sera fixée lors d'une décision ultérieure.

Tous pouvoirs sont donnés au Président du Conseil d'Administration, en vue d'effectuer toutes formalités légales nécessaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

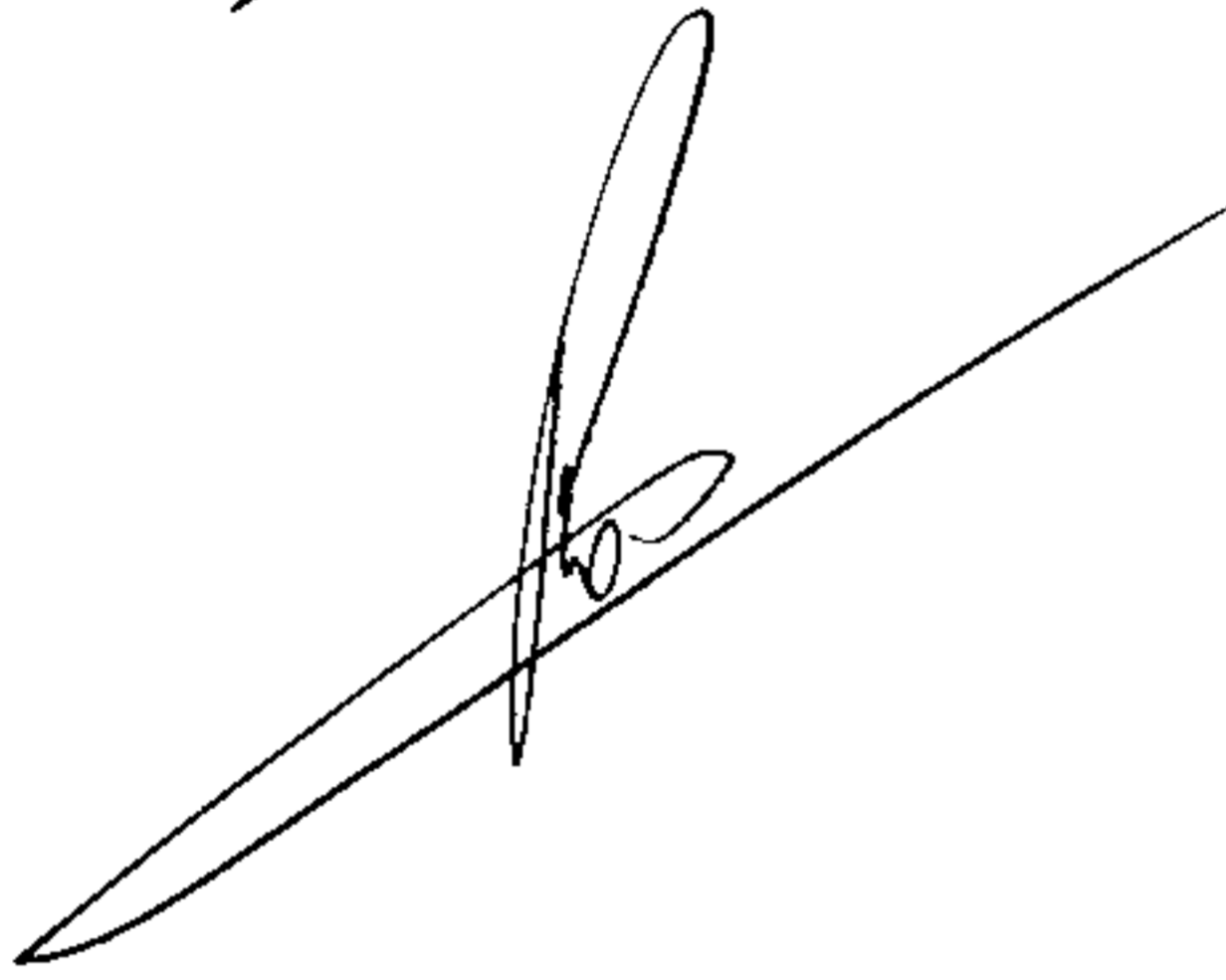
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal signé après lecture, par le Président et des Administrateurs.

Monsieur ROCHE Jean-Paul

Madame ROCHE Joëlle



Monsieur ROCHE Jean-Pierre






1

# C O N S T I T U T I O N

de la Société Anonyme dénommée INFORMATIQUE MANAGEMENT GESTION  
23 Adret du Pilon  
83200 LE REVEST

## LES SOUSSIGNES :

- Monsieur ROCHE Jean-Paul, Pierre,  
Administrateur de sociétés,  
Né le 16 OCTOBRE 1954 à PARIS (11ème),  
Demeurant 23 Adret du Pilon, 83200 LE REVEST,  
Epoux séparé de biens de Madame DEFERT Joëlle, Andrée, Renée,
- Madame DEFERT Joëlle, Andrée, Renée,  
Née le 12 FEVRIER 1954 à PARIS (18ème),  
Demeurant 23 Adret du Pilon, 83200 LE REVEST,  
Epouse séparée de biens de Monsieur ROCHE Jean-Paul,
- Madame ROCHE Françoise, Paulette, Marie,  
Née le 13 AOUT 1952 à NARGIS (LOIRET),  
Demeurant à MORSANG SUR ORGE 91390, 2 Rue de la Guérinière,  
Epouse divorcée de Monsieur ESNAULT Philippe, Jean-Georges,
- Madame ROCHE Marie-Claire,  
Née le 10 MAI 1951 à PARIS,  
Demeurant à MARCOUSSIS 91460, 2 Rue de Waldsassen,  
Epouse commune en biens de Monsieur GARNIER Jean-Marie, Francis,
- Monsieur ROCHE Jean-Pierre, Roland,  
Né le 8 SEPTEMBRE 1960 à VILLENEUVE SAINT-GEORGES (94),  
Demeurant à DRAVEIL 91210, 42 Avenue Pré Pierre,  
Epoux commun en biens de Madame COLIN Laurence, Michèle,
- Mademoiselle HODEBOURG Gwladys,  
Née le 7 OCTOBRE 1979 à PARIS 17ème,  
Demeurant 23 Adret du Pilon, 83200 LE REVEST,
- Monsieur ROCHE Jonathan, Claude,  
Né le 21 NOVEMBRE 1984 à LES LILAS 93000,  
Demeurant 23 Adret du Pilon, 83200 LE REVEST,

NCR.   
JPR  
CNR  
PR.  
  


## **EXPOSE**

### Constitution sans appel public à l'épargne

La présente société est constituée sans appel public à l'épargne.

### Capital de la Société

Le capital de la société a été fixé à 250 000 francs, divisé en 2 500 actions de 100 francs chacune, à souscrire en numéraires et par apports en nature et à libérer intégralement lors de la souscription.

### Versement et dépôt des fonds

Chacun des futurs Actionnaires sus-désignés a versé les sommes correspondant au montant de sa souscription.

Ces sommes ont été déposées pour le compte de la société en formation par les apporteurs en espèces, dans les huit jours de leur réception, à la CAISSE DE CREDIT AGRICOLE, Agence de GRAND VAR, LA VALETTE DU VAR, suivant attestation établie par ladite banque le 14/10/1994

### Liste des futurs Actionnaires et état des versements

La liste des futurs actionnaires et l'état des sommes versées par chacun d'eux a été établie conformément à la Loi.

Cette liste et cet état ont été tenus depuis leur établissement et seront tenus par le dépositaire jusqu'au retrait des fonds à la disposition des futurs actionnaires qui ont pu et pourront en prendre connaissance et obtenir, à leurs frais, la délivrance d'une copie.

### SIGNATURE DES STATUTS

CES FAITS EXPOSES, les soussignés ont établi et signé, ainsi qu'il suit, les statuts ci-annexés de la présente société.

En conséquence, ils déclarent que la signature des statuts ci-annexés et des présentes a pour effet de rendre définitive la constitution de la société, sous réserve de l'accomplissement des formalités postérieures prévues par la LOI.

### DECLARATION PREALABLE

Après avoir pris connaissance de la liste et de l'état énoncés dans l'exposé qui précède, les soussignés déclarent, chacun en ce qui le concerne, que les sommes versées par eux sont conformes aux énonciations de l'état et qu'ils entendent souscrire les actions constituant le capital social au prorata de leurs apports en numéraire et de leurs apports en nature, savoir :

### APPORTS EN NUMERAIRE ET EN NATURE

Les soussignés font apport à la société, savoir :

#### I - APPORTS EN NATURE :

- Monsieur ROCHE Jean-Paul, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, fait apport à la société de 1 220 actions de CENT Francs chacune de la SA VIDALAUTO HOLDING, au capital de 1 000

JPR. ~~GH~~  
 JPR  
 NCR RR



Le détail de ces actes figure dans la comptabilité spéciale tenue à cet effet, comptabilité qui a été tenue à la disposition des futurs actionnaires à l'adresse prévue du siège social, trois jours francs au moins avant la date des présentes.

La signature des statuts vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS

Les Soussignés donnent expressément mandat à Monsieur ROCHE Jean-Paul d'accomplir toutes opérations et de passer tous actes nécessaires à la constitution de la société ou entrant dans l'objet social.

Il pourra, à cet effet, consulter tous Conseils ou Experts-Comptables de son choix et payer tous les frais, droits et honoraires y-afférents.

D'une façon générale, il pourra faire accomplir toutes opérations, passer tous actes se rapportant directement à l'objet social.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

#### DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers Administrateurs de la société pour une durée de trois ans qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 1996.

- Monsieur ROCHE Jean-Paul, demeurant à LE REVEST 83200, 23 Adret du Pilon,

- Madame ROCHE Joëlle, demeurant à LE REVEST 83200, 23 Adret du Pilon,  
- Monsieur ROCHE Jean-Pierre, demeurant à DRAVEIL 91210, 42 Avenue Pré Pierre.

Ces derniers déclarent chacun en ce qui les concerne, accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées et qu'il n'existe de leur chef aucune incomptabilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

Il n'est pas alloué, quant à présent, de jetons de présence au Conseil d'Administration.

#### DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés en qualité de Commissaires aux Comptes de la société, pour une durée de six exercices soit jusqu'au jour de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 1999.

En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire :

Monsieur VIVIER Gilbert, domicilié à TOULON 83200, La Collinière, Avenue Gai Côteau.

JPR. *[Signature]*  
JPR. *[Signature]*  
JCR. *[Signature]*

En qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur MARY Bertrand, domicilié au PRADET 83220, Villa Les Platanes, 692 RN 559.

Monsieur VIVIER Gilbert et Monsieur MARY Bertrand, ayant déclaré, par lettre séparée, accepter la mission qui vient de leur être confiée et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni interdiction à leur nomination.

La rémunération des Commissaires aux Comptes est fixée en conformité de la réglementation en vigueur.

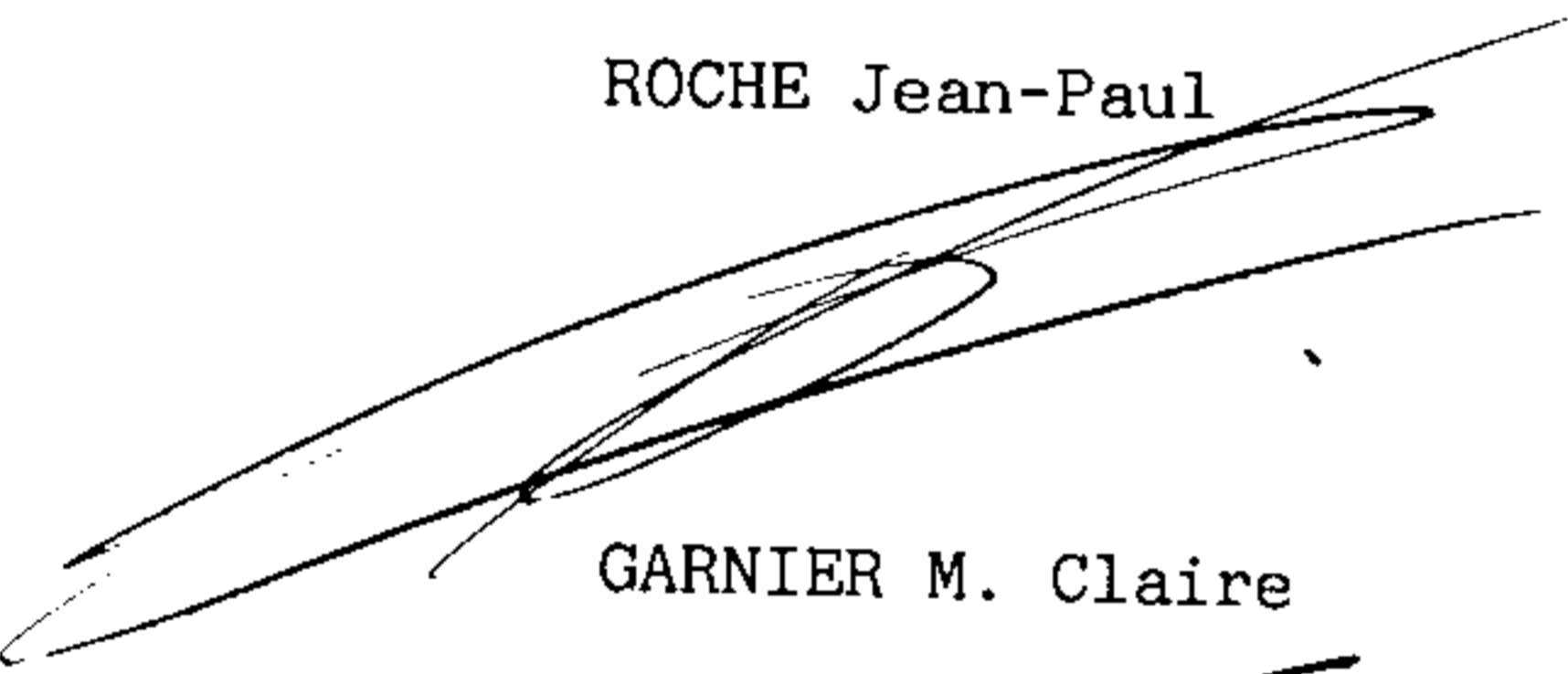
FAIT EN QUATRE ORIGINAUX,

dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, un pour la société.

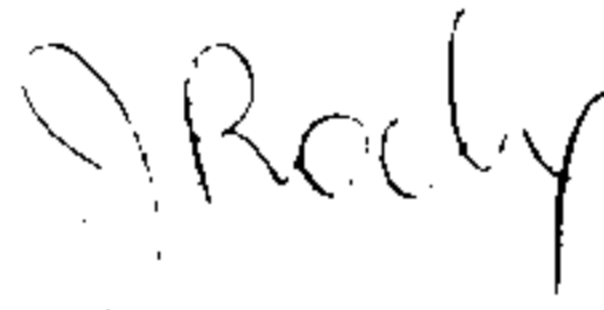
A LE REVEST,

Le 17/10/1994

ROCHE Jean-Paul



ROCHE Joëlle



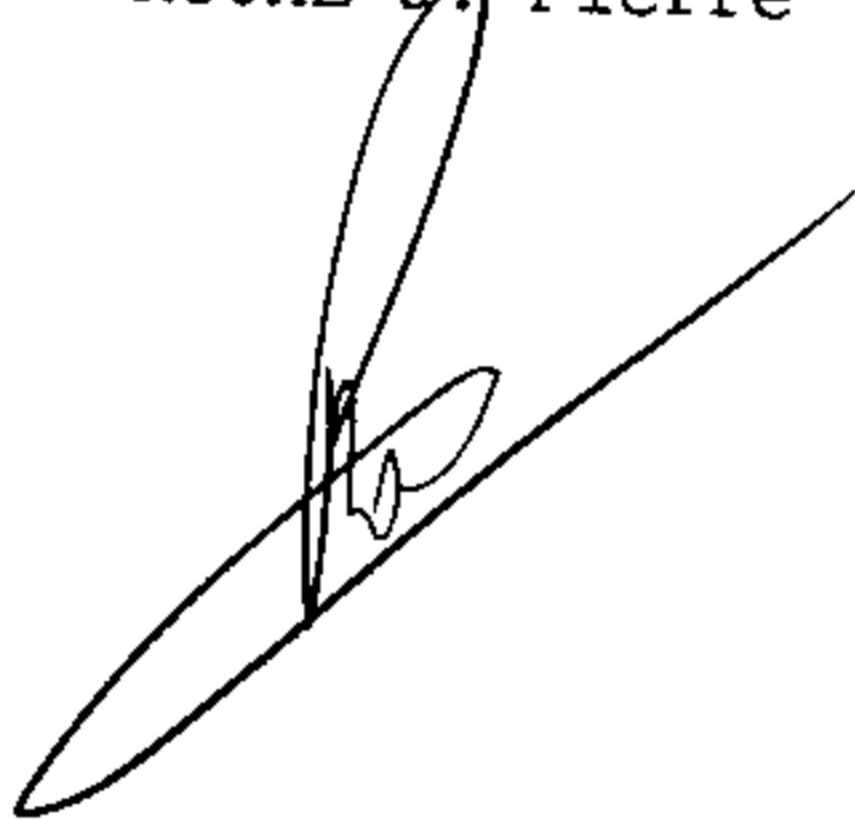
ROCHE Françoise



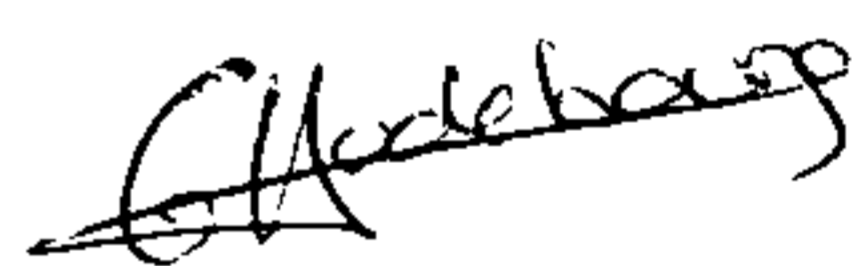
GARNIER M. Claire



ROCHE J. Pierre



HODEBOURG Gwladys



ROCHE Jonathan




INFORMATIQUE MANAGEMENT GESTION  
 Société anonyme au capital de 250 000 Francs  
 Siège social : 23 Adret du Pilon  
 83200 LE REVEST

-----

LISTE DES FUTURS ACTIONNAIRES ET ETAT DES VERSEMENTS

<u>ACTIONNAIRES</u>	<u>ACTIONS SOUSCRITES</u>	<u>VERSEMENTS EFFECTUES</u>
EN NATURE :		
Mr ROCHE Jean-Paul	1 220	122 000 F
Mme ROCHE Joëlle	1 220	122 000 F
EN NUMERAIRE :		
Mr ROCHE Jean-Paul	26	2 600 F
Mme ROCHE Joëlle	25	2 500 F
Mme ROCHE Françoise	1	100 F
Mme GARNIER Marie-Claire	1	100 F
Mr ROCHE Jean-Pierre	1	100 F
Melle HODEBOURG Gwladys	3	300 F
Mr ROCHE Jonathan	3	300 F
NOMBRE D'ACTIONNAIRES : 7		
NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES :	2 500	
	=====	
Total des versements effectués, soit la totalité du capital social :		250 000 F
		=====

FAIT A LE REVEST,  
 Le 17/10/1994

pr.   
 JPR  
 KR  
 FR

T I T R E I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL  
LIMITE D'AGE

Article 1er - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions composant le capital actuel et ceux qui en seront propriétaires ultérieurement, une SOCIETE ANONYME sans appel public à l'épargne, régie par les présents statuts, par la Loi du 24 JUILLET 1966, par le décret du 23 MARS 1967 et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 - Objet

La société a pour objet : La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association, en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

Les activités de conseil en informatique et de prestations de services en informatique.

La gestion commerciale et financière, la prise de participations et la gestion de ces participations.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : INFORMATIQUE MANAGEMENT GESTION.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à LE REVEST 83200, 23 Adret du Pilon.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration qui doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.

Handwritten signatures and initials: JPR, NCR, and others.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 DECEMBRE 1994.

Article 7 - Limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'Administrateur et de Président Directeur Général ou de Directeur Général

Nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des Membres du Conseil d'Administration, le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un Administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 65 ans. D'autre part, si le Président Directeur Général ou le Directeur Général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

T I T R E IICAPITAL SOCIAL - ACTIONSArticle 8 - Capital social

Le capital social est fixé à 250 000 FRANCS.

Il est divisé en 2.500 actions de 100 francs chacune, émises contre espèces, libérées intégralement lors de la souscription ainsi que le constate l'état des versements effectués.

Le montant de la fraction éventuellement non libérée desdites actions de numéraire sera versé sur appels du Conseil d'Administration avant l'expiration du délai imparti pour cette libération.

Article 9 - Modification du capital

1 - Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, même de catégorie autre que celle des actions existantes, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit encore par conversion d'obligations.

JPR. CA  
JPR  
NCR

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital, excepté le cas prévu au paragraphe 2. Elle peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé par le Conseil d'Administration de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la Loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'Assemblée Générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

2 - L'augmentation du capital peut également résulter de la demande faite par tout actionnaire de recevoir en actions le paiement de tout ou partie du dividende mis en distribution lorsque cette faculté a été accordée aux actionnaires par l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice.

Dans ce cas, le Conseil d'Administration, dans le délai légal, constate le nombre des actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

3 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi, dans les conditions fixées par la Loi, décider ou autoriser le Conseil d'Administration à réaliser la réduction du capital social.

#### Article 10 - Propriété et forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires sur les registres spéciaux et dans les comptes de la société, tenus à cet effet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

#### Article 11 - Cession ou transmission d'actions - Agrément

##### A - CESSION

Outre, lorsqu'il y a lieu, l'observation des prescriptions des paragraphes B et C du présent article, les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit sur les registres et dans les comptes de la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant et, s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire.

Sauf disposition légale contraire, l'attestation d'un agent de change ou d'un notaire et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

JPR  
JPR  
NCR

## B - AGREMENT

- Liberté des cessions ou transmissions entre actionnaires, conjoint, ascendant et descendant

La cession ou transmission des actions s'effectue librement lorsqu'elle a lieu au profit soit d'actionnaires, soit d'un ascendant, d'un descendant, du conjoint du cédant ou de l'auteur de la transmission.

- Agrément des cessions ou transmissions à des tiers non actionnaires, n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant ou de l'auteur de la transmission.

La cession ou transmission, à titre gratuit ou onéreux des actions à des tiers non actionnaires, autres que le conjoint, l'ascendant ou le descendant du cédant, ou de l'auteur de la transmission, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique volontaire ou forcée doit, pour devenir définitive, être agréée par le Conseil d'Administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

Dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la réception de la notification, le Conseil d'Administration doit statuer sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'a pas à être motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus ou, le cas échéant, de l'expiration du premier délai de trois mois qui en tient lieu, de faire acquérir la totalité des actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société, dans les quinze jours de ce délai, le retrait de sa demande.

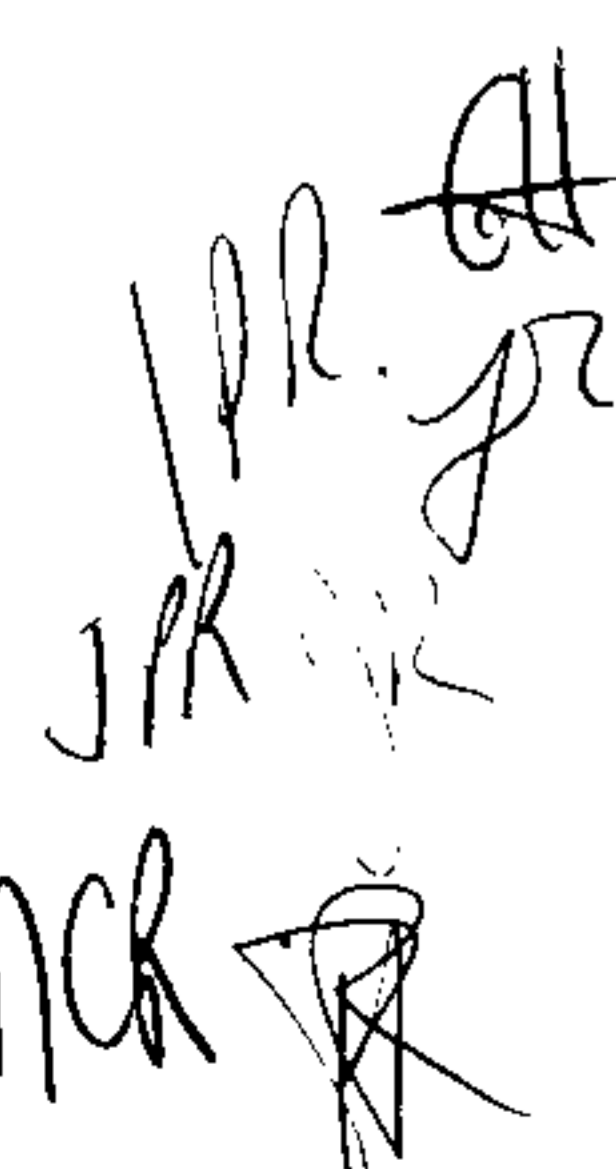
Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et, en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le Conseil d'Administration invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'ordre de mouvement.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement, le transfert sera régularisé d'office par

JPR. 

déclaration du Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément.

Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social, pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession ou transmission à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social. Elles seront applicables également en cas du nantissement des actions.

### C - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

#### - Transmission par décès

Les mutations d'actions au profit d'héritiers directs ou du conjoint survivant ou de toutes personnes ayant la qualité d'héritier "ab intestat" d'un actionnaire décédé s'effectuent librement. Les autres ayants-droits doivent, pour devenir actionnaires, être agréés par l'assemblée générale ordinaire, dans les conditions analogues à celles prévues pour l'agrément d'un tiers étranger.

#### - Transmission par suite de liquidation de communauté

En cas de liquidation d'une communauté de biens ayant existé entre époux, par suite de divorce, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire s'effectue librement.

### Article 12 - Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les co-propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du co-propriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

## T I T R E III

### CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

#### Article 13 - Conseil d'Administration

1 - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Handwritten notes and signatures on the left margin, including "R 1/12. JPK" and several illegible signatures.

Sauf l'effet des dispositions de l'article 7 ci-dessus et des dispositions du paragraphe 4 ci-après, la durée des fonctions des premiers administrateurs est de trois ans au maximum et celle des administrateurs nommés en cours de vie sociale est de six ans au maximum.

2 - Toute personne morale peut être nommée administrateur. Lors de la nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent pour participer aux délibérations du conseil et généralement pour exercer ce mandat d'administrateur. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur, et doit être confirmé à chaque renouvellement.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission, la personne morale est tenue de notifier l'évènement sans délai à la société, ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

3 - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Cependant, cette condition n'est pas requise lorsque, au jour de la nomination, la société est constituée depuis moins de deux ans. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

4 - Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Toutefois, en cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si la nomination d'un administrateur faite par le conseil n'est pas ratifiée par l'assemblée, les actes accomplis par cet administrateur et les délibérations prises par le conseil pendant la gestion provisoire n'en sont pas moins valables.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les membres restants (ou les commissaires aux comptes ou un mandataire désigné, à la requête de tout intéressé, par le Président du tribunal de commerce) doivent convoquer immédiatement une assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux administrateurs afin de compléter le conseil jusqu'au minimum légal.

L'Administrateur coopté en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonctions que le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

La nomination d'un nouveau membre du conseil en adjonction aux membres en exercice ne peut être décidée que par l'assemblée générale qui fixe la durée du mandat.

5 - Chaque administrateur doit être actionnaire de la société.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas actionnaire ou si en cours de mandat, il cesse de l'être, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

**Article 14 - Présidence et délibérations du conseil d'administration**

JPR  
JPR  
JPR

1 - Le conseil d'administration nomme un Président choisi parmi ses membres personnes physiques.

Le Président peut être nommé pour toute la durée de son mandat d'administrateur, sous réserve de son droit d'y renoncer avant la fin de son mandat et du droit du conseil de lui retirer ses fonctions de Président.

Le conseil d'administration, s'il le juge utile, élit parmi ses membres, personnes physiques un ou plusieurs vice-présidents.

Le conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du président et, le cas échéant, de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions et du ou des vice-présidents, le conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui préside celle-ci. En cas d'absence du secrétaire, le conseil d'Administration désigne un de ses membres ou un tiers pour le suppléer.

Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont rééligibles.

2 - Le conseil se réunit, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Des administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Tout administrateur peut donner, par lettre simple ou par télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Chaque Administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent. Les dispositions des alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

3 - Pour la validité des délibérations du conseil, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire et suffisante. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

4 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial conforme aux dispositions légales et signés par le Président de la séance et au moins un administrateur, outre le secrétaire s'il n'est pas administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou un Directeur Général, ou l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

**Article 15 - Pouvoirs du conseil d'administration - Direction générale**

IPR.   
 JPR   
 JPR   
 JPR   
 JPR



courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux représentants des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

#### T I T R E IV

#### ASSEMBLEES GENERALES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### Article 18 - Règles générales

##### A - Convocation

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale ordinaire, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Des assemblées générales ordinaires peuvent être convoquées extraordinairement à toutes époques de l'année.

Sauf exceptions prévues par la loi l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

La convocation est faite quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur convocations suivantes, soit par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire, soit à la diligence de l'auteur de la convocation par avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ; dans ce dernier cas, les actionnaires sont, en outre, convoqués par lettre ordinaire.

L'Assemblée générale convoquée par le conseil d'administration peut même être réunie verbalement si toutes les actions sont nominatives et si tous les actionnaires sont présents ou représentés, sous réserve que soit respecté le droit de communication des actionnaires.

##### B - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs actionnaires, dans les conditions fixées par la loi.

Lorsqu'une assemblée n'a pas pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première assemblée.

##### C - Composition de l'assemblée générale

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit des versements exigibles sur leurs actions.

L'Assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

*Handwritten notes and signatures:*  
 JPR. GA  
 JPR. J  
 NCR. RR

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire en vertu d'un pouvoir dont la forme est déterminée par le conseil d'administration.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance dans les formes et délais prescrits par la loi.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires. Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet, ou à défaut, par son représentant permanent au sein du conseil d'administration qui est réputé de plein droit avoir mandat à cet effet.

Le droit de participer aux assemblées peut être subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société avant une date fixée par la convocation et qui ne peut être antérieure de plus de cinq jours à celle de la réunion de l'assemblée.

D - Bureau - Feuille de présence - Voix - Vote par correspondance - Procès-verbaux

L'Assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil, si la convocation émane de ce dernier ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée ; elle est présidée par le commissaire aux comptes, par le mandataire de justice ou par le liquidateur dans les autres cas. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence établie dans les formes légales, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à la seule exception des cas prévus par la loi.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Les actionnaires peuvent également voter par correspondance, dans les conditions légales.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau, et établis sur un registre conforme à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le président du conseil

JPR. GA  
JPR. R  
JPR. R

d'administration, un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou le secrétaire de l'assemblée.

#### Article 19 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur les questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart au moins des actions ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle assemblée à quinze jours au moins d'intervalle de la première ; les délibérations prises dans cette seconde réunion sont valables quelle que soit la fraction du capital représentée, mais elles ne peuvent porter que sur tout ou partie de l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance, ou représentés.

#### Article 20 - Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes les modifications autorisées par les lois sur les sociétés. Elle peut notamment :

- voter la diminution du nombre des actions par leur réunion, même entraînant des mutations obligatoires d'actions ;
- décider ou autoriser l'émission d'obligations convertibles ou échangeables contre des actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions, d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ainsi que la création de certificats d'investissement et de certificats de droits de vote ;
- décider la transformation de la société en société de toute autre forme même de forme civile ;
- décider la fusion de la société et tous apports, à l'exception de ceux n'emportant pas la dissolution de la société ou la restriction de l'objet social qui peuvent être réalisés par le conseil d'administration ;
- décider la prorogation ou la dissolution de la société ;
- soumettre la société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit.

L'Assemblée extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote ; à défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de sa réunion sous réserve des exceptions prévues par la Loi. Cette assemblée statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance, ou représentés.

#### Article 21 - Commissaires aux Comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions légales, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés pour six

JPR  
PR  
JR  
JR

exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission prescrite par la Loi.

Tout commissaire aux comptes titulaire est convoqué à toute assemblée générale et à la réunion du conseil qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

## T I T R E V

### COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

#### Article 22 - Comptes annuels - Rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse un inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Le conseil d'administration établit chaque année un rapport de gestion écrit, sur la situation de la société durant l'exercice écoulé.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle dans les conditions légales.

#### Article 23 - Affectation du bénéfice - Réserves

Sur les bénéfices de l'exercice diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur la proposition du conseil d'administration, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux actions. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, dans les conditions légales, décider l'amortissement intégral ou partiel des actions qui perdront, à due concurrence, le droit au dividende et au remboursement de leur valeur nominale.

JPR  
JCR

Cette assemblée peut aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider la conversion en actions de capital des actions intégralement, inégalement ou partiellement amorties.

#### Article 24 - Paiement des dividendes et acomptes

Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. Toutefois ce délai peut être prolongé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Conseil d'Administration (Art. L 347 -1 al 2 et D 246).

Le conseil d'administration peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

### T I T R E VI

#### DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

##### Article 25 - Dissolution

###### 1° - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de réunion de l'assemblée ci-dessus prévue, ou dans le cas où elle n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, ou enfin dans le cas où les dispositions du 2ème alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant le Tribunal de Commerce.

###### 2° - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute par le conseil d'avoir convoqué cette assemblée, tout actionnaire, après mise en demeure restée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

JPR  
CR

### 3° - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut, par ailleurs, être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, elle peut être également prononcée par le Tribunal de Commerce si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an, ou si le capital social a été réduit au-dessous du minimum légal.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'actionnaire demeuré seul peut dissoudre la société à tout moment, par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Dans ce cas, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique sans qu'il ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions légales.

### Article 26 - Liquidation

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou le cas échéant le tribunal de commerce, règle le mode de liquidation, nomme un ou des liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserves des restrictions légales, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ;

Le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

Les pouvoirs du conseil d'administration cessent à dater de la dissolution de la société, mais la mission des commissaires aux comptes continue pendant la durée de la liquidation.

### Article 27 - Contestations - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou en raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

## TITRE VII

### CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

JPR  
 CR  
 [Signatures]

Article 28 - FORMALITES CONSTITUTIVES

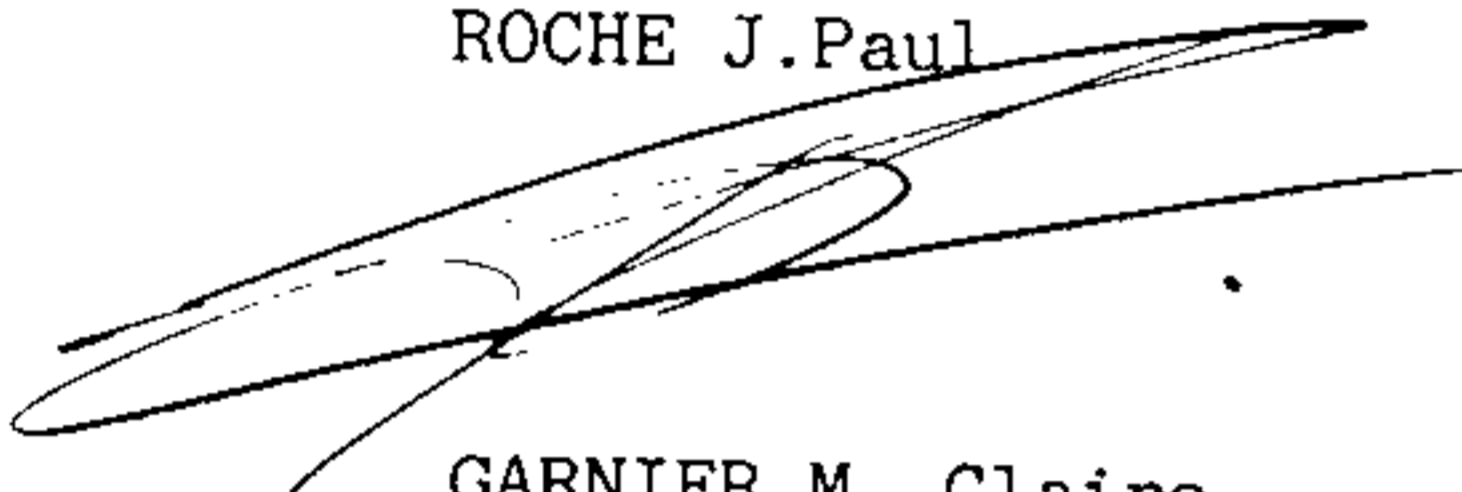
La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des sociétés. La publication de la société sera effectuée :

- 1° - par l'insertion dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, de l'avis de constitution,
- 2° - par le dépôt, en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce des pièces prévues par la loi,
- 3° - et par l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

LE REVEST, le 17/10/1994

ROCHE J. Paul



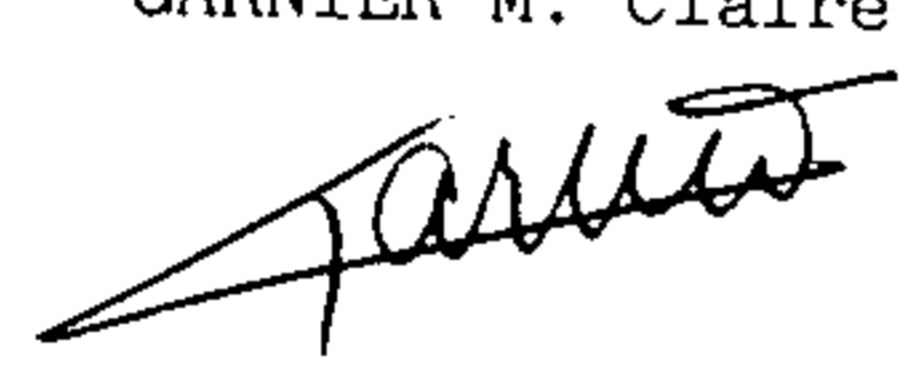
ROCHE Joëlle



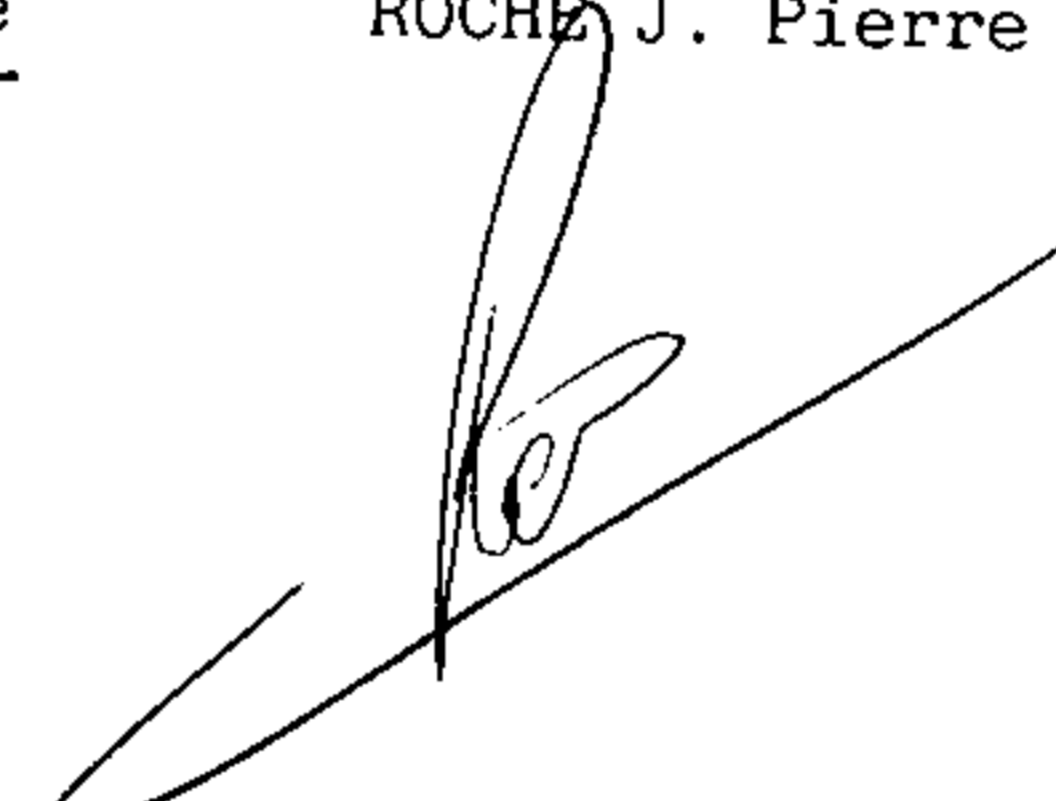
ROCHE Françoise



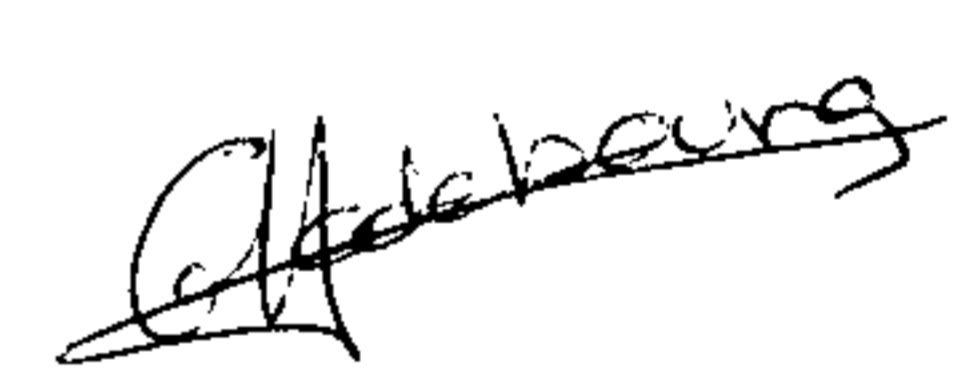
GARNIER M. Claire



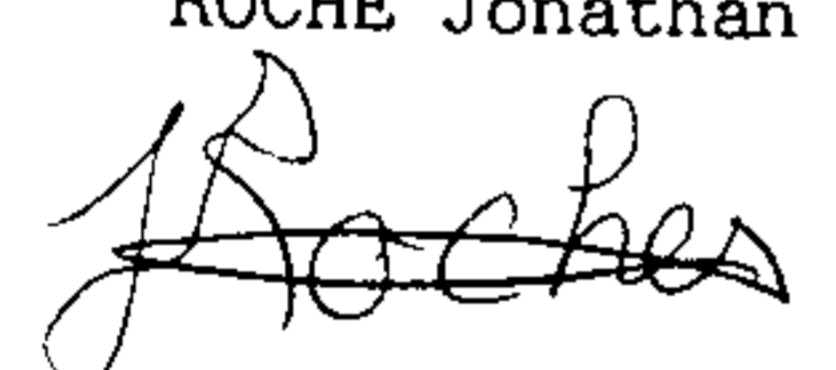
ROCHE J. Pierre



HODEBOURG Gwladys



ROCHE Jonathan



DUPLICATA

Le 28-10-1994  
 à 87... 375...  
 cinq cents francs

Pr Le Directeur Principal



ANNEXE

Pour la perception des droits d'enregistrement,

les soussignés :

- Monsieur ROCHE Jean-Paul,  
Administrateur de sociétés,  
Né le 16 OCTOBRE 1954 à PARIS (11ème),  
Demeurant 23 Adret du Pilon, 83200 LE REVEST,  
Epoux séparé de biens de Madame DEFERT Joëlle, Andrée, Renée,

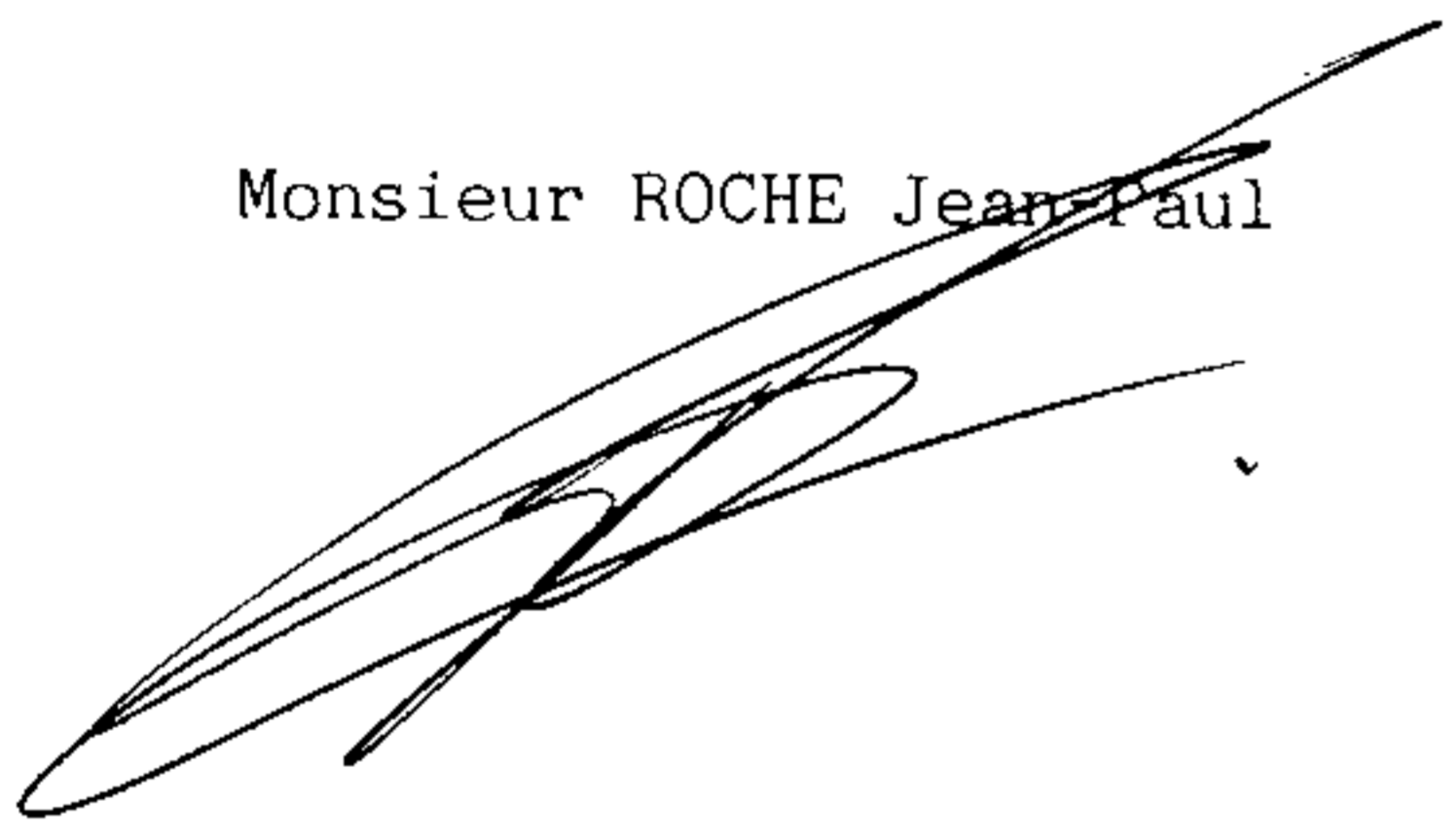
- Madame DEFERT Joëlle, Andrée, Renée,  
Née le 12 FEVRIER 1954 à PARIS (18ème),  
Demeurant 23 Adret du Pilon, 83200 LE REVEST,  
Epouse séparée de biens de Monsieur ROCHE Jean-Paul,

s'engagent à conserver les titres apportés à la SA INFORMATIQUE  
MANAGEMENT GESTION pendant CINQ ans,

conformément aux termes de l'article 151 Octiès du Code Général des  
Impôts et à l'instruction 7 H-1-92 n° 9 du 1er JUIN 1992.

LE REVEST, le 17 OCTOBRE 1994

Monsieur ROCHE Jean-Paul



Madame ROCHE Joëlle



## CONTRAT D'APPORT D'ACTIONS DE SOCIETE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur ROCHE Jean-Paul, Pierre,  
Administrateur de sociétés,  
Né le 16 OCTOBRE 1954 à PARIS (11ème),  
Demeurant 23 Adret du Pilon, 83200 LE REVEST,  
Epoux séparé de biens de Madame DEFERT Joëlle, Andrée, Renée,
- Madame DEFERT Joëlle, Andrée, Renée,  
Née le 12 FEVRIER 1954 à PARIS (18ème),  
Demeurant 23 Adret du Pilon, 83200 LE REVEST,  
Epouse séparée de biens de Monsieur ROCHE Jean-Paul,

LES APORTEURS, D'UNE PART,

- La société INFORMATIQUE MANAGEMENT GESTION, Société Anonyme au 250 000 Francs, dont le siège social est à LE REVEST 83200, 23 Adret du Pilon, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON,

représentée par un Administrateur, Monsieur ROCHE Jean-Pierre,

dont l'objet est la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, ainsi que les activités de conseil en informatique et de prestations de services en informatique.

LA SOCIETE BENEFICIAIRE,  
D'AUTRE PART,

Monsieur ROCHE Jean-Paul et Madame ROCHE Joëlle envisagent de faire apport des 1 220 actions qu'ils possèdent, chacun, dans la société SA VIDALAUTO HOLDING, au capital de 1 000 000 Francs, dont le siège social est à OLLIOULES 83190, Lieudit Lagoubran, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro B 393 071 725 (93 B 1084), à la société INFORMATIQUE MANAGEMENT GESTION.

En vue de réaliser cet objectif, Monsieur ROCHE Jean-Paul et Madame ROCHE Joëlle et la société sont convenus ce qui suit :

I - APPORT DE LA PLEINE PROPRIETE :

Monsieur ROCHE Jean-Paul et Madame ROCHE Joëlle apportent, sous les garanties ordinaires et de droit, aux conditions ci-après, à la société INFORMATIQUE MANAGEMENT GESTION, ce qui est accepté, es-qualités, par Monsieur ROCHE Jean-Pierre,

sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, comme indiqué ci-dessous,

la pleine propriété des 1 220 actions que chacun possède dans la société VIDALAUTO HOLDING, dont le siège social est à OLLIOULES 83190, Lieudit Lagoubran, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro B 393 071 725 (93 B 1084), au capital de 1 000 000 Francs, divisé en 10 000 actions de CENT Francs chacune de valeur nominale, intégralement libérées et de même catégorie.

JPR  
JR

## II - DUREE :

L'apport est consenti et accepté pour la durée de l'existence de la société, à savoir 99 années à compter de la date de réalisation définitive de l'apport.

## III - CONDITIONS DE L'APPORT :

L'apport est consenti et accepté aux conditions ci-après :

1° La société bénéficiaire aura droit aux dividendes distribués par la société VIDALAUTO HOLDING.

2° Monsieur ROCHE Jean-Paul et Madame ROCHE Joëlle représenteront la société bénéficiaire dans les Assemblées Générales. Ils devront toutefois lui adresser copie de toutes convocations et documents revenant aux actionnaires au titre de leurs droits d'information.

## IV - EVALUATION :

Monsieur Bertrand MARY, demeurant Villa Les Platanes, 692 RN 559, 83220 LE PRADET, ayant été nommé Commissaire aux Apports par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de TOULON en date du 27 JUILLET 1994, a évalué l'apport des 1 220 actions de Monsieur ROCHE Jean-Paul et les 1 220 actions de Madame ROCHE Joëlle à une valeur de DEUX CENT QUARANTE QUATRE MILLE FRANCS (244 000 F) au total, soit CENT VINGT DEUX MILLE FRANCS (122 000 F) chacun, suivant rapport établi en date du 15 SEPTEMBRE 1994.

## V - REMUNERATION :

L'apport des 2 440 actions, net de tout nantissement, est consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur ROCHE Jean-Paul de 1 220 actions de CENT Francs chacune et à Madame ROCHE Joëlle de 1 220 actions de CENT Francs chacune, entièrement libérées.

## VI - EFFET DU CONTRAT :

Le présent contrat ne produira effet que par et à compter du jour de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société :

- approuvant ledit apport, son évaluation et sa rémunération.

## VII - POUVOIRS :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

## VIII - FRAIS :

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire de l'apport.

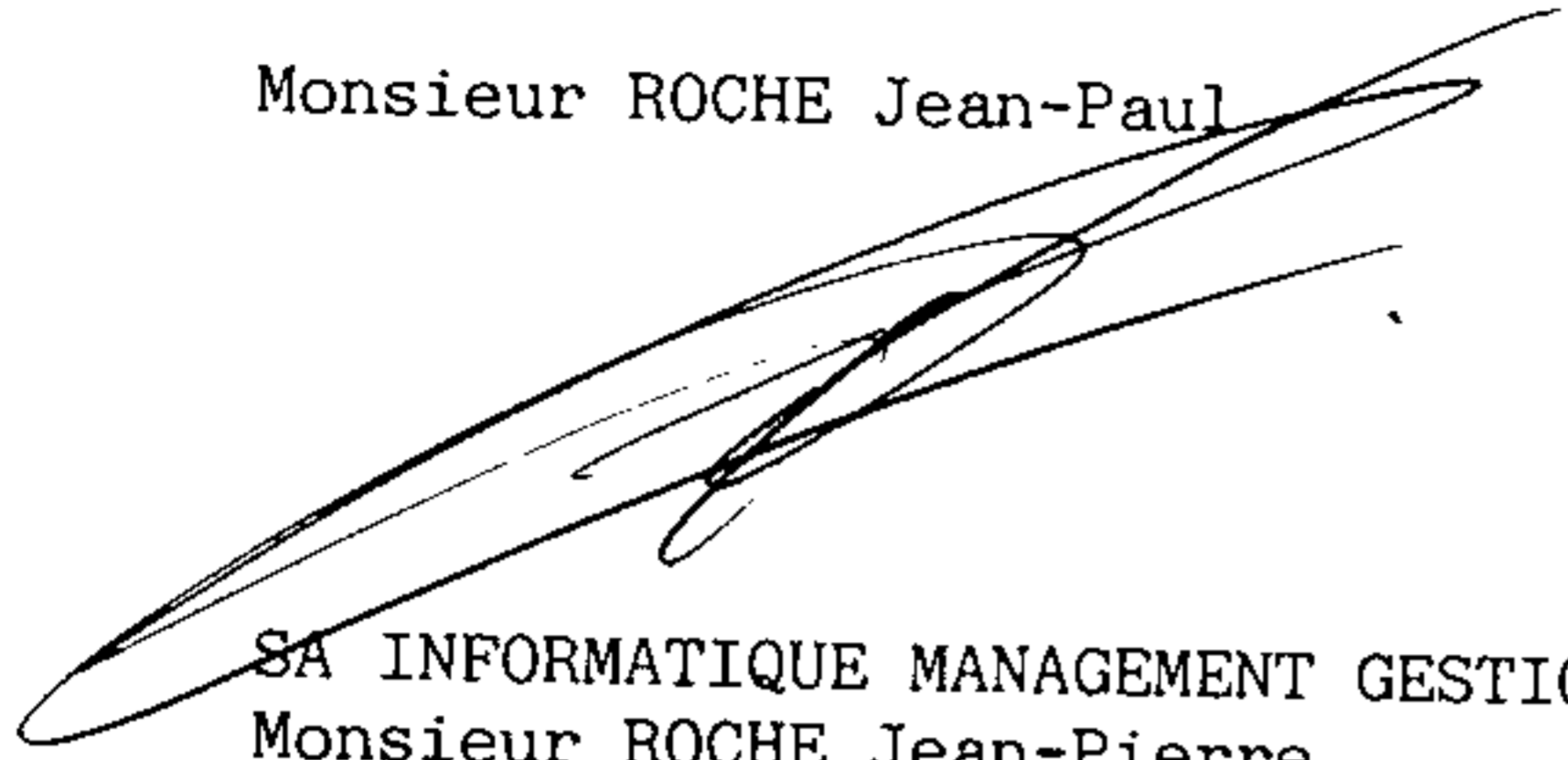
## IX - ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur adresse en tête des présentes.

JPR  
JPR  
JR

• • • 3  
Fait à LE REVEST,  
Le 17/10/1994  
En quatre originaux.

Monsieur ROCHE Jean-Paul



Madame ROCHE Joëlle



SA INFORMATIQUE MANAGEMENT GESTION  
Monsieur ROCHE Jean-Pierre

